

# SOCIOLOGIE JURIDIQUE

## Introduction :

Intellectuellement, l'univers juridique se suffit à lui-même. Il a son **langage**, sa **logique**, ses **valeurs** et sa **cohérence**. Et l'on peut dire que la science du droit a atteint un point de « **perfection** ». Ce qui lui permet d'en expliquer et d'en reproduire tous les mécanismes.

Mais, cet univers est englobé dans un monde plus vaste : produit des forces qui lui sont extérieurs et subit les effets de leur virulence comme de leurs accalmies.

## I- Définition :

*Selon H. Lévy-Bruhl, « ensemble des règles obligatoires déterminant les rapports sociaux imposés à tout moment à la collectivité à laquelle on appartient ». Différentes sources : coutume, loi, traite, doctrine, religion.*

*Des juridictions spécialisées, une codification propre à chaque domaine : droit civil, pénal, commercial, constitutionnel, administratif, public, privé, etc.*

*Le droit est fixe dans un système de normes, de règles établies ou sanctionnées par le pouvoir d'Etat. La spécificité des normes juridiques tient au fait que leur exécution est assurée par la force coercitive de l'Etat.*

*Les spécialistes du droit ont tendance à n'y voir que des techniques particulières d'enregistrement et d'application des règles formelles ou des normes arbitraires régissant les rapports entre les hommes, domaines dont les mécanismes et les résultantes sont déjà étudiés par d'autres disciplines*

*Le « **droit** » est un ensemble de règles de conduite qui, dans une société donnée – et plus ou moins organisée –, régissent les rapports entre les hommes.*

*A cet ensemble, on applique l'expression de « **droit objectif** » qu'on reconnaît à l'individu ou à un groupe d'individus dans leurs relations avec les autres, et de « **droit subjectif** » dans l'attribution d'une **prérogative** au sujet de droit.*

## **II- Droit et science de l'homme :**

La **sociologie juridique** appelée aussi **sociologie du droit**, cette branche a pour objet, l'analyse des **phénomènes juridiques** considérés comme « **faits sociaux** ». On est enclin, tout d'abord, à écarter un critère lié à la différence des domaines et consistant à réduire le droit à l'étude des règles, à la sociologie juridique analysant les causes de celles-ci, car le droit s'est souvent préoccupé de l'analyse de ces causes (historiques, sociales, politiques...).

La sociologie du droit débarrasse les règles juridiques de leur caractère **normatif**, ce qui aboutit à les dénaturer : le droit dans le fait, ou normativité inhérente au phénomène juridique sont propres à l'objet même des investigations menées par la sociologie du droit.

On peut estimer que le sociologue, qu'il le veuille ou non, fait lui aussi, partie du système. La distinction des attitudes du droit et de la sociologie, spécialement au regard de l'analyse des rapports entre le fait et le droit, car la sociologie juridique comporte une approche spécifique de l'analyse du fait hors du droit (règles excentriques, normes para-juridiques ou extra-juridiques...) ou du fait dans le droit, « **assumer** » en quelque sorte par celui-ci.

On a vu se préciser les méthodes de la sociologie juridique, qui traduisent l'adaptation de méthodes utilisées en sociologie générale (**statistique, enquête sur le terrain, sondage d'opinion publique, étude de cas littéraires ou sociaux, démographie...**) (**vieillesse démographique et droit**) ou l'élaboration de méthodes liées plus directement aux manifestations particulières des phénomènes juridiques (recherche thématique sur les **recueils de jurisprudence, analyse d'arrêts, contrat, mariage, divorce, héritage, procès**, etc.) ainsi qu'entre les phénomènes juridiques et judiciaires.

En outre, l'analyse scientifique et systémique des **connaissances, des opinions, des attitudes, des aptitudes, des images et des aspirations** facilite et oriente, en maintes circonstances, les décisions du particulier, du législateur (La sociologie juridique et son emploi en législation) et du juge (conflit social et pluralisme juridique en sociologie du droit), la sociologie contribuant de la sorte, mais sans ordonner, au progrès du droit (critique de la raison juridique).